

En ce qui concerne l'Annam, le Tonkin, le Soudan Français et le Bénin, la commission a pensé, et je me suis rangé à son opinion, qu'il était préférable de ne pas déterminer *ne varietur* les cadres du personnel secondaire des hôpitaux de ces trois possessions. En effet, les besoins changent avec l'importance des troupes d'occupation ; or, l'effectif de ces dernières est soumis à de fréquentes modifications. J'ai décidé, par suite, que les hauts fonctionnaires placés à la tête de ces colonies fixeraient, par des arrêtés locaux, rendus sur la proposition des Chefs des services administratifs et de santé, le nombre des agents nécessaires. Toutefois, ils devront, dès la réception de la présente circulaire, soumettre à mon approbation, les cadres qu'ils considèrent actuellement comme indispensables et ils auront à me rendre compte ensuite des augmentations ou des diminutions qu'ils jugeraient convenables, lesquelles ne deviendraient définitives qu'après avoir reçu mon adhésion.

Quant aux autres colonies, je vous invite à prescrire les mesures nécessaires pour que l'effectif des infirmiers et gens de service soit ramené, dans le plus bref délai possible, aux chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus. Je tiens essentiellement à ce que cet ordre soit ponctuellement exécuté, au plus tard, à la date du 1<sup>er</sup> octobre prochain et j'examinerai, avec un soin tout particulier, les situations trimestrielles qui me seront transmises à cette époque.

A cette occasion, je crois devoir appeler votre attention sur la manière dont sont établies lesdites situations. Dans certaines de nos possessions, elles sont préparées par le service de santé, dans d'autres par le service administratif. Ce mode de procéder provient, sans doute, de ce que les infirmiers ayant été placés, aux termes de l'article 20 du décret du 7 janvier 1890, sous les ordres des Chefs du service médical, quelques-uns de ceux-ci ont pensé que le soin de préparer les états d'effectif de ce personnel leur incombait. C'est là une interprétation erronée des dispositions de cet article. L'Administration du personnel hospitalier appartient toujours au service administratif et c'est le Commissaire aux hôpitaux qui doit établir les situations, tant des officiers que des infirmiers et gens de service. Cependant, en raison des attributions nouvelles du service de santé, ces relevés doivent être visés et par le Chef du service administratif et par le Chef du service de santé.

De même, il importe que toutes les colonies se servent d'un imprimé d'un modèle uniforme et j'ai fait préparer, à cet effet, un état dont vous trouverez ci-joint quinze exemplaires.

Enfin, il demeure entendu que lorsque la proportion de un in-